

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2019, 6,8 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2018 (-0,5 %). Le montant moyen est de 386 euros par mois et par foyer aidé en 2019. Le nombre de bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) baisse d'environ 3 % entre 2018 et 2019. En particulier, celui de l'allocation de base (AB) baisse de 4 % et celui de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) de 7 %. Ces diminutions proviennent en partie de la baisse du nombre d'enfants de moins de 3 ans (-1 %) mais aussi, pour l'AB, d'une diminution de la population éligible.

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre<sup>1</sup>, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

### Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

**La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)** regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources<sup>2</sup> : les **primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée

avant la fin du mois civil suivant le sixième mois de grossesse, afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. **La prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans<sup>3</sup> dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepare a remplacé **le complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par rapport au CLCA, la période de versement de la Prepare est étendue pour les ménages avec un seul enfant. Le CLCA était versé sur une durée maximale de six mois, la Prepare est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum (jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant). Les parents isolés peuvent, quant à eux, la recevoir jusqu'au troisième anniversaire du plus jeune des enfants. La **Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, au **complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle<sup>4</sup> et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile,

sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi ces dernières, l'essentiel des prestations – **les allocations familiales (AF)** et **l'allocation de soutien familial<sup>5</sup> (ASF)** – sont versées sans condition de ressources.

Les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 960,18 euros par mois. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants).

L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les allocations familiales,

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepare peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepare prolongée) sous conditions, notamment de ressources. Ce versement s'arrête au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. La Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, **l'allocation de rentrée scolaire (ARS)** et le **complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans<sup>6</sup>. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

### Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2019 pour 2021) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2019, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 0,9 % en janvier 2021<sup>7</sup>. Par ailleurs, la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 0,1 % au 1<sup>er</sup> avril 2021, à la suite de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la

situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier en 2021, pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2019, à 2 705 euros en moyenne (pour un couple avec un seul revenu<sup>8</sup>) ou à 3 574 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé)<sup>9</sup> [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élevaient respectivement à 948,27 euros et 1 896,52 euros au 1<sup>er</sup> avril 2021. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit, pour un enfant né depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, 171,91 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 264 euros et 85,95 euros (AB à taux partiel) sinon.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 398,79 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 257,80 euros si la personne travaille à mi-temps ; 148,72 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 398,79 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 651,84 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. Dans le département de Mayotte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les plafonds de ressources de l'ARS et du CF sont indexés sur l'inflation, comme en France métropolitaine (soit +0,9 %), alors que celui du CF majoré demeure revalorisé conformément à l'évolution du montant du salaire minimum (soit +1,5 %).

8. Percevoir un revenu en 2019 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 511 euros.

9. Pour les enfants nés ou adoptés jusqu'en mars 2018, les plafonds pour l'AB sont plus hauts. Ils sont respectivement de 3 101 euros et 3 940 euros.

**Tableau 1** Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2021

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2019 <sup>1</sup>			
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé <sup>2</sup>	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	<b>Prime à la naissance</b> (par enfant, versée une seule fois)	948,27	3 574 (1 enfant)	2 705 (1 enfant)	649 <sup>7</sup>
	<b>Prime à l'adoption</b> (par enfant, versée une seule fois)	1 896,52	3 574 (1 enfant)	2 705 (1 enfant)	649 <sup>7</sup>
	<b>Allocation de base de la Paje</b>				
	Pour un enfant né ou adopté à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2018 <sup>3</sup>				
	Allocation de base à taux plein	171,91	2 992 (1 enfant)	2 264 (1 enfant)	543 <sup>6</sup>
	Allocation de base à taux partiel	85,95	3 574 (1 enfant)	2 705 (1 enfant)	649 <sup>7</sup>
	<b>Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)</b>		Sans condition de ressources		
	Cessation complète d'activité	398,79			
	Activité au plus égale à un mi-temps	257,80			
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 <sup>e</sup>	148,72			
<b>Prepaje majorée</b>	651,84				
Entretien de l'enfant	<b>Complément familial<sup>4</sup></b>	171,91	3 988 (3 enfants)	3 260 (3 enfants)	543
	<b>Complément familial majoré<sup>5</sup></b>	257,88	1 994 (3 enfants)	1 630 (3 enfants)	272
	<b>Allocation de rentrée scolaire</b> (année 2021-2022) [versée une fois par an]				
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	370,31	2 110 (1 enfant)		487
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	390,74			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	404,28			
	<b>Allocation de soutien familial</b> (par enfant)		Sans condition de ressources		
Enfant privé de l'aide de ses deux parents	154,78				
Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	116,11				

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2019, à 5 511 euros.

3. Les montants et plafonds sont différents pour les enfants nés ou adoptés jusqu'au 31 mars 2018.

4. Dès le premier enfant dans les DOM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 98,68 euros.

5. Dès le premier enfant dans les DOM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 138,17 euros.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 453 euros pour le 2<sup>e</sup> enfant, 543 euros à partir du 3<sup>e</sup>.

7. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 541 euros pour le 2<sup>e</sup> enfant, 649 euros à partir du 3<sup>e</sup>.

**Note >** Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

**Lecture >** Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 630 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 257,88 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 630 et 3 260 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 171,91 euros par mois. Un couple ayant un seul revenu, dont le seul enfant est né après le 1<sup>er</sup> avril 2018 et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 264 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 171,91 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 264 et 2 705 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 85,95 euros par mois.

**Source >** Législation.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 116,11 et 154,78 euros mensuels).

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Au 1<sup>er</sup> avril 2021 (tableau 2), le versement mensuel ne peut pas dépasser 132,08 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+169,22 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 370,31 euros à la rentrée de l'année scolaire 2021-2022 si son revenu n'excède pas 2 110 euros par mois. Le montant atteint 390,74 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 404,28 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans. Les montants d'ARS ont été revalorisés d'environ 100 euros en 2020, à titre exceptionnel, pour

aider les familles les plus démunies face à la crise due à la Covid-19 (voir annexe 3).

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje. Pour les enfants nés avant avril 2018, les plafonds du CF étaient plus restrictifs que ceux de l'AB à taux plein. Pour les enfants nés depuis avril 2018, les plafonds de l'AB à taux plein sont désormais égaux à ceux du CF (tableau 1). Par ailleurs, les plafonds de ressources d'éligibilité au CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

### 6,8 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2018 (-33 000), s'établissant à 6,8 millions fin 2019. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait 8,7 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans en janvier 2019 ; 78 % des familles seraient ainsi bénéficiaires<sup>10</sup>.

**Tableau 2** Barème des allocations familiales, au 1<sup>er</sup> avril 2021

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
<b>Plafonds de ressources mensuelles<sup>1</sup> 2019</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 828	7 768	sans limite
Par enfant supplémentaire	486	486	sans limite
<b>Montant mensuel des allocations familiales</b>			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) <sup>2</sup>	24,27	-	-
2 enfants à charge	132,08	66,04	33,02
Par enfant supplémentaire	169,22	84,62	42,31
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) <sup>3</sup>	66,04	33,02	16,51
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	83,52	41,77	20,89

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 57,28 euros pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

3. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge.

**Note** > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

**Lecture** > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 828 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 132,08 euros par mois.

**Source** > Législation.

**10.** Ce ratio rapporte le nombre de familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale fin 2019 (numérateur) au nombre de familles en France en janvier 2019 (dénominateur). Ce sont les dernières données disponibles sur le nombre de familles en France (Insee, enquête annuelle du recensement de la population 2019). Il y a donc un décalage temporel entre le numérateur et le dénominateur.

**Tableau 3** Nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2010

Effectifs en milliers au 31 décembre, évolutions en %

	2010	2012	2014	2016	2016 <sup>1</sup>	2017	2018	2019
	Données semi définitives				Données définitives			
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) <sup>2</sup>	2 367	2 343	2 303	2 163	2 188	2 127	2 066	2 011
Évolution annuelle en %	+0,8	-1,0	-1,1	-1,9		-2,8	-2,9	-2,7
<b>Allocation de base (AB)</b>								
Prime à la naissance ou à l'adoption	54	51	50	47	50	51	47	46
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	558	528	495	411	423	288	269	251
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle	744	779	759	740	755	739	716	697
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile	67	64	60	62	64	65	64	63
Complément mode de garde (CMG) structure <sup>3</sup>	22	35	49	66	68	79	86	93
<b>Prestations d'entretien</b>								
Allocations familiales	4 918	4 973	5 038	5 041	5 065	5 082	5 083	5 073
Évolution annuelle en %	+0,4	+0,4	+0,6	+0,2		+0,3	+0,0	-0,2
Complément familial	863	853	865	889	892	904	912	909
Évolution annuelle en %	-0,2	-0,6	+0,8	+0,9		+1,3	+0,8	-0,3
Allocation de rentrée scolaire	3 022	2 977	3 089	3 103	3 107	3 112	3 117	3 104
Évolution annuelle en %	-0,3	-0,7	+1,3	-0,8		+0,2	+0,2	-0,4
Allocation de soutien familial	745	737	756	752	777	793	801	802
Évolution annuelle en %	-0,6	-0,3	+1,4	-1,1		+2,1	+1,1	+0,1
<b>Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale<sup>4</sup></b>								
Évolution annuelle en %	+0,4	+0,2	+0,3	-0,1		+0,0	-0,4	-0,5
<b>Nombre d'enfants</b>								
Âgés de moins de 3 ans <sup>5</sup>	2 407	2 388	2 353	2 278	2 278	2 232	2 192	2 162
Évolution annuelle en %	+0,6	-0,5	-1,0	-1,5	-1,5	-2,0	-1,8	-1,4
Âgés de moins de 21 ans <sup>5</sup>	16 858	16 885	17 115	17 091	17 091	17 076	17 042	16 985
Évolution annuelle en %	+0,1	+0,2	+0,4	-0,2	-0,2	-0,1	-0,2	-0,3

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG).

3. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

4. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

5. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2018 et 2019.

**Champ** > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

La Paje compte 2,0 millions de familles bénéficiaires fin 2019, en retrait de 55 000 (-2,7 %) par rapport à l'année précédente (tableau 3). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances baisse chaque année depuis 2014. En particulier, selon le bilan démographique 2020 de l'Insee<sup>11</sup>, le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2018 et 2019 : -30 000 enfants âgés de moins de 2 ans et -37 000 enfants âgés de 3 à 5 ans. Ainsi, le recul entre 2018 et 2019 particulièrement marqué (-6,7 %) du nombre de bénéficiaires de la Prepare, qui compense un retrait ou une réduction d'activité après une naissance, s'explique en partie par cette baisse de la natalité mais aussi par une proportion moindre de parents entrant dans le dispositif. Par ailleurs, 1,6 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base (AB) fin 2019, en recul de 3,8 % par rapport à l'année précédente. Ce recul, plus marqué que celui de la natalité, est dû en partie à la baisse du plafond de ressources pour l'attribution de cette prestation intervenue pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 : il est passé de 35 944 euros à 31 345 euros annuels pour un couple avec un seul revenu et parent d'un enfant.

Avec 846 000 bénéficiaires<sup>12</sup> fin 2019, le recours à l'un des CMG est en baisse de 1,4 % par rapport à 2018. La baisse du nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle (-2,7 %, -19 000 bénéficiaires) n'est que partiellement compensée par la hausse du nombre de bénéficiaires du CMG structure pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile via une association, une entreprise ou une microcrèche ; les effectifs de ces derniers augmentent (+8,1 %, +7 000 bénéficiaires) mais restent faibles.

En lien avec la légère baisse de la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge, -57 000 entre 2018

et 2019, le nombre de familles bénéficiaires des AF, du CF et de l'ARS diminue très légèrement en 2019 (respectivement de 10 000, 3 000 et 13 000 familles). Enfin, 802 000 familles bénéficient de l'ASF fin 2019, un nombre comparable à celui de fin 2018, marquant la fin de la montée en charge de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), généralisée en avril 2016.

### Un montant mensuel moyen des prestations familiales de 386 euros

En 2019, le montant des prestations familiales s'élève à 31,3 milliards d'euros (tableau 4).

Cela représente un montant moyen de 386 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2019, en baisse de 1,0 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulé à la baisse du nombre moyen de familles bénéficiaires (-0,4 %), la masse des dépenses diminue donc de 1,4 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1<sup>er</sup> avril, normalement<sup>13</sup> en fonction de l'inflation observée au cours des douze derniers mois écoulés<sup>14</sup>. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 0,3 % au 1<sup>er</sup> avril 2019. Du fait de cette revalorisation et de la légère baisse du nombre de leurs bénéficiaires, les dépenses d'AF et d'ARS évoluent peu (+0,1 % en euros courants de 2019). Parmi les autres dépenses d'entretien, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF progressent plus nettement en 2019 (respectivement +2,0 % et +2,7 %) à la suite de la revalorisation des montants de l'ASF et du CF majoré d'avril 2018. Il s'agit du dernier palier de la revalorisation exceptionnelle de ces prestations prévue dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013.

Contrairement aux dépenses d'entretien, celles dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en baisse

11. Insee, Bilan démographique 2020.

12. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

13. Cela n'a pas été le cas en 2019 et 2020 car les revalorisations ont été inférieures au niveau de l'inflation.

14. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

(-2,4 % en euros courants) entre 2018 et 2019, résultat d'une baisse des sommes versées au titre de l'allocation de base (-6,9 %), de la Prepara (-5,9 %) et des dépenses des primes à la naissance

et à l'adoption (-2,3 %). Ces diminutions s'expliquent en grande partie par la baisse du nombre de bénéficiaires. À l'inverse, les dépenses pour le CMG sont en légère hausse (+0,8 %). ■

**Tableau 4** Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2012

	En millions d'euros courants							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Prestation d'accueil du jeune enfant</b>								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont	12 894	13 079	12 974	12 454	12 360	11 892	11 501	11 230
allocation de base (AB)	4 308	4 327	4 280	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374
prime à la naissance ou à l'adoption	647	655	646	396	606	589	566	553
prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepara), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	2 064	2 026	1 963	1 788	1 584	1 233	980	922
complément mode de garde (CMG)	5 875	6 070	6 085	6 174	6 234	6 294	6 329	6 381
<b>Prestations d'entretien</b>								
Allocations familiales (AF)	12 652	12 965	13 160	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719
Complément familial (CF)	1 653	1 678	1 774	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 870	1 916	1 960	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034
Allocation de soutien familial (ASF)	1 285	1 302	1 387	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771
<b>Ensemble des prestations familiales<sup>1</sup></b>								
<b>Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)</b>	<b>31 582</b>	<b>32 189</b>	<b>32 564</b>	<b>31 988</b>	<b>31 477</b>	<b>31 377</b>	<b>31 437</b>	<b>31 342</b>
Évolution en euros constants <sup>2</sup> et en %	+0,9	+1,0	+0,7	-1,8	-1,8	-1,3	-1,6	-1,4
<b>Montant mensuel moyen<sup>3</sup> par famille aidée (en euros courants)</b>	<b>388</b>	<b>394</b>	<b>397</b>	<b>392</b>	<b>388</b>	<b>384</b>	<b>385</b>	<b>386</b>
Évolution en euros constants et en %	+0,7	+0,7	+0,2	-1,4	-1,2	-1,3	-1,4	-1,0

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

3. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année  $n$  est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année  $n$  et au 31 décembre de l'année  $n-1$ . Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

**Champ** > Tous régimes, France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

#### Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2021 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 32.

> Données des Rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPS) famille.

> Données de la CAF consultables sur : [data.caf.fr](http://data.caf.fr), rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.

> **Benyachi, Y. et al.** (2020, juin). Chiffres-clés des prestations légales 2019. CNAF.

> **Cazain, S. et al.** (2020, novembre). Croissance de 6,1 % des dépenses de prestations légales versées par les CAF (hors action sociale) entre 2018 et 2019. CNAF, *e-essentiel*, 193.